

“impôt sur les corporations”, telle qu’elle est employée dans l’alinéa o) de cet article. Il a ensuite signalé qu’aux termes du troisième paragraphe de l’article 91 de l’Acte de l’Amérique du Nord britannique, le Parlement du Canada a précisément le pouvoir que voici:

3. Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation.

Il s’ensuit donc que si le Parlement a le pouvoir de prélever des deniers par tous modes de taxation, il a aussi le pouvoir de voter une mesure législative définissant ce qui est déductible et ce qui ne l’est pas à l’égard de cette forme d’imposition.

Il a aussi exprimé l’opinion suivante que je voudrais consigner au compte rendu, en dépit de l’argument constitutionnel soulevé relativement à la validité, d’abord, de la loi elle-même, puis du décret du conseil édicté sous l’empire de ladite loi:

Je ne puis trouver rien qui autorise les défendeurs...

C’est-à-dire la société *Shawinigan Water and Power*.

...à alléguer que l’alinéa o), sous sa forme définitive, avait été adopté en vue d’empêcher une province d’exercer son droit constitutionnel à la taxation directe par prélèvement d’un impôt sur les sociétés; ou que cet alinéa usurpe et viole les pouvoirs exclusifs du gouvernement d’une province ou d’une municipalité de prélever des revenus au moyen d’impôts directs en vue du maintien des écoles.

L’adoption de l’alinéa o) n’infirmait en rien les pouvoirs constitutionnels d’une province non partie à l’accord, et de ses municipalités.

L’expression “non partie à l’accord” concerne évidemment les provinces qui n’avaient pas encore conclu d’accord fédéral-provincial. Puis, résumant sa décision et présentant celle du tribunal, il déclare:

A mon avis, le Parlement était habilité à adopter l’alinéa o) du paragraphe 1) de l’article 6 de la loi de l’impôt de guerre sur le revenu. Je ne puis donc admettre, comme le soutient l’avocat du défendeur, que cette disposition est inconstitutionnelle.

Puis, en ce qui concerne la question de savoir si, dans l’esprit de la loi telle que la définit le gouverneur en conseil, l’impôt dont il s’agit était bien un impôt sur les sociétés il déclare:

Je suis donc d’avis, que les versements en question effectués par le défendeur sont définis par les termes “impôt spécifique sur les corporations” figurant dans le règlement et ne correspondent à aucune des exceptions qu’il comporte.

Cela démontre qu’il s’agissait d’un impôt sur les sociétés. Un peu plus loin, le juge Cameron a rendu la décision finale dans les termes suivants:

Pour ces motifs, l’appel est autorisé, la décision de la Commission d’appel de l’impôt sur le revenu est rejetée, et la cotisation prélevée contre le dé-

fendeur par le ministre est confirmée. L’appelant a droit au remboursement de ses frais en plus du paiement de l’impôt.

Il m’intéresserait de savoir si en l’espèce, le ministre a réussi à être remboursé de ses frais, en conformité du jugement de la cour de l’Échiquier. Comme je me suis reporté à l’autre moitié des renseignements que le ministre a donnés, je voudrais maintenant exposer les raisons qu’il a fournies pour motiver la décision qu’il a prise.

Exposons d’abord les faits clairement. Le Parlement a adopté une certaine mesure législative dont la constitutionnalité a été mise en doute dans les plaidoiries exposées devant la Cour de l’Échiquier et devant la Commission d’appel de l’impôt sur le revenu. Un tribunal supérieur, la Cour de l’Échiquier, a statué très clairement qu’il était impossible que la loi fût invalide. Il était tout à fait de la compétence du Parlement d’adopter une telle loi et tout à fait de sa compétence également d’autoriser le gouverneur en conseil à définir les conditions de l’impôt sur les sociétés.

Le ministre du Revenu national qui, soit dit en passant a donné l’ordre d’en appeler à la Cour de l’Échiquier, ne semblait donc avoir aucune raison de faire fi de la décision de la cour.

En exposant certaines des raisons pour lesquelles le Gouvernement est revenu sur sa décision à ce sujet, le ministre dit que le Parlement a abrogé, en 1853, l’alinéa dont je parle. Consultons les statuts afin de savoir ce qui s’est passé lorsque le Gouvernement a présenté, en 1953, une mesure législative visant à abroger l’alinéa en question. Je ne veux pas mêler les cartes en désignant l’ancien article, qui a figuré d’abord à la loi de l’impôt de guerre sur le revenu, puis à la loi de l’impôt sur le revenu, où les numéros d’article ont quelque peu changé; toutefois, l’alinéa en cause visait le rejet des déductions de ces sociétés.

Mais cela a été supprimé en 1953. Il était très clairement précisé dans l’amendement que cela devait valoir pour 1953 et pour les années suivantes. Bref, la suppression de cet article de la loi n’avait absolument aucun rapport avec ce qui avait pu se passer en 1946 et en 1952. Je ne doute pas que le ministre soit d’ailleurs le premier à le reconnaître. Quel que soit le point de vue où on se place, il serait impossible de prétendre que la suppression de cet alinéa en 1953 aurait eu le moindre effet juridique, voire moral sur l’affaire en litige. Les sommes d’argent en question avaient été payées au gouvernement de la province de Québec de 1946 à 1952 et, de par la décision prise par le ministère du Revenu national à cet égard, pour la même période, cela n’avait